



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de mise en place de protection pour travaux que doit assurer l'entreprise PATEU ROBERT – 11 rue Nicéphore Niepce – 71400 AUTUN, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE ANDRE COLOMBAN, le 18 septembre 2023.**

ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION REDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE
R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le 18 septembre 2023

RUE ANDRE COLOMBAN

La largeur de la chaussée sera réduite de 2,50 mètres, au droit des numéros 3 à 5, sur 15 mètres linéaires.

La circulation se fera par alternat suivant les règles générales du Code de la Route.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise PATEU ROBERT matérialisera un cheminement piétons. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit des numéros 3 à 5, sur 70 mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

La saillie de la palissade clôturant une nacelle n'excédera pas 5 mètres sur une longueur de 30 mètres.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la Ville aux frais du pétitionnaire.

- ARTICLE 2 -** Le pétitionnaire sera tenu de payer, sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation conformément à la délibération ci-dessus visé (0,32 €/m²/jour).
- ARTICLE 3 -** La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise PATEU ROBERT, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 4 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
 - l'entreprise PATEU ROBERT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 1^{er} septembre 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



[Signature]
Dominique MARTIN GENDRE

Publié du au